ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU	**Séance du Conseil communal du 26 mars 2019.** **Présents** : Monsieur Clabots, Bourgmestre, M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée, MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal, Monsieur Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ; Mme de Coster-Bauchau M. Tollet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers. M. Stormme, Directeur général. **Excusée** : Mme van Hoobrouck d'Aspre

15. Etat Civil / Electorat – Administration générale - Elections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon du 26 mai 2019 - Affichage électoral - Ordonnance de police - Approbation.

Le Conseil, en séance publique,
Vu l'article 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 §1er et L1133-1 ;
Vu l'article 5 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection de la Chambre des représentants ;
Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen ;
Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;
Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 05 février 2019 ;
Vu le rapport présenté ;
Considérant que les prochaines élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon se dérouleront le 26 mai 2019 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces pratiques constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Coisman ;
Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :
Article 1 : De ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2 : De ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.
Article 3 : des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, à partir du 6 avril 2019, aux endroits suivants : Chaussée de Jodoigne (aux abords de l'école), Avenue Cartigny (en face du bureau d'assurances), Avenue Comte Gérard d'Ursel (à proximité du n° 86), Rue du Beau Site (aux abords du cimetière), Avenue Félix Lacourt (à proximité du n° 220), Rue de Morsaint (avant le sentier de Bonlez), Rue des Moulins (à la Maison de Coullemont), Place de Bossut (aux abords de l'église), Place de Gottechain, rue Constant Wauters (parking face à l'église) et Place de Trémentines (aux abords de la pharmacie). Ces emplacements composés de 6 panneaux de 1,22 m de hauteur sur 2,44 m de

longueur (2 pour les élections européennes, 2 pour les élections régionales et 2 pour les élections fédérales) seront installés durant la semaine du 1er au 5 avril 2019. Ils seront répartis de façon égale entre les différentes listes. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : de faire procéder à leur enlèvement la semaine du 27 mai 2019.

Article 5 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela de ce jour, jusqu'au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 6 : Sans préjudice d'autres dispositions légales ou règlementaires plus restrictives, les caravanes motorisées et l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits :

- de ce jour, jusqu'au 25 mai 2019 entre 20h00 et 10h00 ;
- du 25 mai 2019 à 18h00 au 26 mai 2019 à 16h00.

Article 7 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9 : Sans préjudice d'autres dispositions légales ou règlementaires plus restrictives, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Ardennes Brabançonnes à Grez-Doiceau ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s)A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON